

ECHANGE, REMPLACEMENT, REPARATION ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES PAYS TIERS : LES REGIMES DOUANIERS APPROPRIES

Dans la négociation commerciale, le service après-vente (SAV) constitue une part essentielle du contrat. Or, les échanges entre l'Union européenne¹ et les pays tiers étant soumis à des déclarations en douane, comment doit-on déclarer, afin d'éviter de payer des droits de douanes éventuels et des taxes (TVA...) à la réimportation :

- un produit qui est renvoyé pour être échangé (du fait d'un défaut de conformité etc.) ?
- un produit qui est renvoyé pour être réparé puis réexporté ?

1) RETOUR EN FRANCE D'UN PRODUIT POUR REMPLACEMENT

Le fournisseur doit demander expressément, au moment de la déclaration d'importation du produit défectueux ou non conforme, à bénéficier de l'exonération des droits à l'importation au titre des **marchandises en retour**. La réintroduction peut être effectuée aux conditions suivantes :

- réimportation sous un délai de 3 ans avec présentation des justificatifs de l'exportation initiale (le délai de 3 ans peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières) ;
- l'exonération s'applique même lorsque les marchandises en retour ne constituent qu'une partie des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de l'Union.
- le produit réimporté doit n'avoir subi aucune transformation.

Le produit de remplacement fera lui l'objet d'une exportation normale. Le document d'accompagnement doit être une facture sans paiement mentionnant la valeur en douane de la marchandise et l'objet de l'envoi.

Source : [article 203 du Code des douanes de l'Union](#) et article 253 de l'Acte d'exécution n° 2015/2447 du 24/11/2015.

¹L'UE compte, en janvier 2022, 27 états membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Slovénie et la Croatie.

2) RETOUR EN FRANCE D'UN PRODUIT POUR REPARATION

Le fournisseur peut demander, au moment de la déclaration d'importation du produit à réparer, le bénéfice du régime particulier du [perfectionnement actif](#) (autorisation de la douane nécessaire). Ce régime permet d'importer le produit dans le territoire de l'Union européenne, en suspension de droits de douane, de TVA et des mesures de politique commerciale, à des fins de réparation.

Une fois réparé, le produit fera ensuite l'objet d'une réexportation qui apurera ledit régime.

Source : les modalités d'utilisation du perfectionnement actif sont décrites dans le [Bulletin officiel des douanes n° 7115 du 02/05/2016](#).

En ce qui concerne le client :

Le même problème se pose pour le client qui devra réimporter un produit pour lequel il a déjà acquitté les droits et taxes lors de l'importation initiale. Le client doit donc demander le bénéfice du régime du perfectionnement passif, si celui-ci est prévu dans la réglementation douanière de son pays.

Pour en savoir plus sur le régime particulier : [le perfectionnement passif](#)

A noter :

Pour établir vos demandes d'autorisation en ligne de régimes particuliers : accéder au site de la douane [SOPRANO](#) sur le portail douane.gouv.fr / Mon Espace Personnel

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.